

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

RAPPORT AU ROI.

FIN DU COMPTE-RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 octobre.)

L'action de la Cour de cassation, qui n'est point renfermée dans les limites d'une circonscription déterminée, mais à laquelle sont soumises toutes les juridictions du royaume, se manifeste par des applications trop peu nombreuses, en ce qui concerne chacune de ces juridictions en particulier, pour autoriser en tirer des conclusions défavorables aux Tribunaux ou aux Cours dont elle réforme de loin en loin les décisions. Ce n'est point dans les rapports trop rares et trop fugitifs de la Cour de cassation avec les autres juridictions qu'il faut chercher la véritable utilité des documents fournis sur les travaux de cette Cour. Ses travaux veulent être étudiés pour eux-mêmes, et dans leurs rapports avec la législation du pays.

La Cour de cassation a été saisie en 1832 de 575 pourvois, parmi lesquels 416 appartiennent aux Cours royales de France, 16 à celles des colonies, 433 aux Tribunaux de première instance et 5 aux Tribunaux de commerce. Les justices-de-peace n'en ont fourni aucun. La chambre des requêtes a prononcé 508 arrêts, dont 225 d'admission et 283 de rejet. La chambre civile en a prononcé 129, dont 78 de cassation et 51 de rejet. Sur les 508 arrêts rendus par la chambre des requêtes, 589 s'appliquent à des pourvois formés contre des arrêts de Cours royales, et 404 à des pourvois formés contre des jugemens des Tribunaux de première instance. Dans les 589 arrêts rendus sur des décisions de Cours royales, il y a 453 admissions et 236 rejets; dans les 104 arrêts rendus sur des jugemens des Tribunaux de première instance, il y a 65 admissions et 39 rejets. Sur les 129 arrêts rendus par la chambre civile, 90 s'appliquent aux Cours royales et 36 aux Tribunaux de première instance. Sur les arrêts de Cours royales, il y a eu 50 arrêts de cassation et 40 de rejet, et, sur les jugemens des Tribunaux de première instance, 36 arrêts de cassation et 40 de rejet. On voit que les rejets sont beaucoup plus nombreux pour les juridictions supérieures que pour les juridictions inférieures; mais il est juste de remarquer que les décisions rendues en dernier ressort par les Tribunaux inférieurs, portant sur des intérêts moins considérables, ne sont frappées de recours qu'avec une plus grande réserve, et qu'autant qu'une plus haute probabilité de cassation détermine à former les pourvois.

Les documents fournis sur les travaux de la Cour de cassation, pendant l'année 1833, présentent ces travaux dans leurs rapports avec la législation.

Les différentes parties de la législation, classées d'après l'ordre où elles ont fourni le plus de pourvois, offrent le tableau suivant :

AUX REQUÊTES.	A LA CHAMBRE CIVILE.
Code civil. 186	Lois et matières diverses. 72
Lois et matières diverses. 176	Code civil. 51
Code de procédure. 58	Code de procédure. 50
Code de commerce. 45	Code de commerce. 9
Règlements de juges. 41	Réquisitoires dans l'intérêt de la loi. 5
Réquisitoires pour excès de pouvoir. 4	Code forcié. 1

Parmi les spécialités dans chacune des divisions générales, celles qui ont suscité le plus de pourvois sont :
1° Dans les matières diverses, le timbre et l'enregistrement, les domaines de l'Etat et domaines engagés, tant aux requêtes qu'à la chambre civile;

Parmi les spécialités dans chacune des divisions générales, celles qui ont suscité le plus de pourvois sont :

1° Dans les matières diverses, le timbre et l'enregistrement, les domaines de l'Etat et domaines engagés, tant aux requêtes qu'à la chambre civile;

2° Dans le Code civil,

AUX REQUÊTES.	A LA CHAMBRE CIVILE.
Les contrats et obligations en général. 176	Les contrats et obligations en général. 72
Les successions, les privilèges et hypothèques. 176	La prescription. 51
	Les successions, les privilèges et hypothèques. 50

5° Dans le Code de procédure,

AUX REQUÊTES.	A LA CHAMBRE CIVILE.
Les actions possessoires. 41	Le titre de l'appel. 5
La saisie immobilière, les incidens et l'ordre. 41	Les actions possessoires. 5
Les exceptions. 41	La saisie immobilière, les incidens et l'ordre. 5

4° Enfin dans le Code de commerce,

AUX REQUÊTES.	A LA CHAMBRE CIVILE.
Les lettres de change et billets à ordre. 45	Les lettres de change et billets à ordre. 9
Les sociétés. 45	Les faillites. 9
Les faillites. 45	Les commissionnaires. 9

Les diverses parties de la législation, rangées d'après le plus grand nombre de cassations encourues, se présentent dans l'ordre qui suit :

Réquisitoires du procureur-général pour excès de pouvoir ou dans l'intérêt de la loi. 7	réquisit. 7 cassations.
Code forestier. 1	arrêt. 4 cassation.
Code de procédure. 72	cassations sur 400 arrêts.
Lois et matières diverses. 68	sur 400
Code de commerce. 66	sur 400
Code civil. 64	sur 400

Quant aux spécialités, et en négligeant les matières qui n'ont offert qu'un ou deux arrêts, voici pour les autres, le classement de celles qui ont été atteintes d'un plus grand nombre de cassations.

1° Dans les lois et matières diverses non codifiées :
La question des audiences solennelles des Cours royales

dans la proportion de . . .	80 cassations pour 400 arrêts.
Le timbre et l'enregistrement. 76	pour 400
Les domaines de l'Etat et domaines engagés	75 pour 400
2° Dans le Code civil :	
La prescription.	85 pour 400
Les successions.	66 pour 400
5° Dans le Code de procédure :	
La compétence des juges-de-peace, autant de cassations que de pourvois.	
L'appel.	87 cassations pour 400 arrêts.
La saisie immobilière, les incidens et l'ordre.	80 pour 400
4° Dans le Code de commerce :	
La lettre de change et le billet à ordre.	5 pour 5

En 1833, les Cours royales ont fourni, tant aux requêtes qu'à la chambre civile, un nombre d'affaires à peu près triple de celui qu'offrent les Tribunaux de première instance.

Les Tribunaux de commerce n'ont fourni en 1833 que trois affaires, une aux requêtes et deux à la chambre civile. Les justices-de-peace n'en ont fourni aucune.

Si l'on compare le nombre des rejets à celui des admissions et des cassations, on trouve les résultats suivans :

A la chambre des requêtes, sur 467 arrêts, il y en a 216 de rejet et 251 d'admission, ce qui revient à 46 rejets et 54 admissions sur 400, c'est-à-dire un peu plus d'admissions que de rejets.

A la chambre civile, sur 166 arrêts, il y en a 50 de rejet et 116 de cassation; autrement 50 rejets et 70 cassations sur 400, c'est-à-dire deux fois et plus de cassations que de rejets.

Par la comparaison du nombre des rejets avec celui des cassations, pour les diverses juridictions, on voit que la proportion est pour les Cours royales de 65 cassations sur 400 arrêts; pour les Tribunaux de première instance, de 75 cassations sur 400, et pour les Tribunaux de commerce, autant de cassations que d'arrêts.

Si l'on examine l'état des rôles de la Cour de cassation, en rapprochant les années 1832 et 1833 des années précédentes, on trouve :

Pour la chambre des requêtes, que le nombre des pourvois a été, pendant l'année judiciaire 1830-1831 de 487, en 1832 de 575, et en 1833 de 672; qu'elle a rendu de 1820 à 1830, année moyenne, 526 arrêts tant de rejet que d'admission; pendant l'année judiciaire 1830-1831, 551; en 1832, 508; et en 1833, 482; qu'elle a laissé à juger au 31 août 1830, 659 affaires; à la fin de l'année judiciaire 1830-1831, 559; à la fin de 1832, 622; et à la fin de 1833, 776.

Pour la chambre civile, qu'en 1833 il a été porté devant elle par suite d'arrêts d'admission 242 affaires; qu'elle a rendu de 1820 à 1830, année moyenne, 466 arrêts de rejet ou de cassation; pendant l'année judiciaire 1830-1831, 473; en 1832, 429; et en 1833, 466; qu'elle a laissé à juger au 31 août 1830, 91 affaires; à la fin de l'année judiciaire 1830-1831, 87; à la fin de 1832, 459; et à la fin de 1833, 226.

Aux documents divers dont je viens d'exposer les principaux résultats, j'aurais désiré joindre des renseignements détaillés sur les travaux des justices-de-peace. Les propositions faites par votre gouvernement, pour étendre les attributions de cette juridiction, auraient ajouté à l'intérêt que par eux-mêmes ils ne peuvent manquer d'offrir. Mais les matériaux divers que j'ai demandés à cet égard, et qui m'ont été adressés, présentent des disparates inséparables d'un premier essai. La multiplicité des occupations confiées aux juges-de-peace, soit comme juges, soit comme conciliateurs, a nuï à l'unité nécessaire pour la rédaction de résumés fidèles, et de tableaux généraux. J'ai pris des mesures pour lever ces obstacles; et les comptes de l'année 1834, qui ne tarderont point à paraître, contiendront des résultats qui je l'espère, ne seront point indignes d'être placés sous vos yeux.

Le compte que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté n'a point encore atteint le degré de perfection dont cette partie de la statistique est susceptible. Toutefois j'ai été assez heureux pour parvenir à y introduire, dès à présent des améliorations notables. Le retour annuel de ces comptes permettra d'y apporter successivement des perfectionnemens nouveaux. Mon administration ne négligera rien pour que ce monument, élevé à la justice et à la science, devienne de plus en plus digne de la France et de votre gouvernement qui en ont donné le premier modèle.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,
De Votre Majesté,
Le très humble et très fidèle serviteur,
Le garde des-sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
C. PERSIL.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 22 août.

LIQUIDATION D'OUVRARD, MENTIONNAIRE GÉNÉRAL DE L'ARMÉE D'ESPAGNE EN 1823.

Lorsqu'une Cour royale a, par un arrêt infirmatif, mis en liquidation une entreprise dans toute une partie de ses services, cette liquidation est-elle susceptible d'être homologuée; et l'homologation appartient-elle à la Cour royale

qui a rendu cet arrêt, sauf à renvoyer ultérieurement, s'il y a lieu, les créanciers à la contribution précédemment ouverte, pour y être colloqués d'après les bases fixées par la liquidation homologuée? (Oui.)

Cette liquidation n'est-elle au contraire qu'un travail préparatoire non susceptible d'homologation, et devant simplement servir de guide et de renseignement au juge-commissaire chargé du règlement de la contribution? (Non.)

Tout le monde se rappelle la campagne d'Espagne de 1823, à laquelle M. Ouvrard avait attaché son nom comme mentionnaire-général de l'armée expéditionnaire. Les divers services de cette entreprise avaient été frappés de plusieurs centaines d'oppositions, des contributions avaient été ouvertes, mais des difficultés inextricables s'étaient élevées et menaçaient de s'élever encore tous les jours, soit sur le montant des créances réclamées, soit sur leur affectation à tel ou tel service; et il y avait cela de particulier que le service des vivres-viande présentait seul un actif, tandis que les autres paraissaient en déconfiture: de sorte que tous les créanciers opposans voulaient être créanciers de ce service.

Un arrêt rendu à la date du 7 janvier 1829, dans de très honorables intentions sans doute, et pour couper court aux innombrables procès qui menaçaient d'engloutir l'entreprise, avait, en infirmant un jugement de première instance, séparé la liquidation du service des vivres-viande de celle des services réunis; constitué une liquidation spéciale pour le service des vivres-viande, et nommé d'office un liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer cette liquidation.

Par suite de cet arrêt, divers arrêts avaient renvoyé à cette liquidation plusieurs créanciers qui étaient en procès avec l'entreprise sur l'admission ou la fixation de leurs créances; plusieurs liquidateurs avaient été successivement nommés; enfin, le sieur Dubard, dernier liquidateur nommé, avait terminé cette liquidation, et il avait assigné les créanciers devant la Cour, afin d'homologation de cet immense travail.

Plusieurs créanciers adhéraient à cette demande; mais d'autres, par l'organe de M^e Caubert, avocat, soutenaient la Cour incompétente. La Cour avait bien pu, disaient-ils, mettre le service des vivres-viande en liquidation et nommer un liquidateur pour l'opérer; cette mesure était dans son droit, et tous les créanciers ne pouvaient qu'y applaudir; parce que c'était assurément le seul moyen de prévenir l'effrayante masse de procès qui menaçaient de fondre sur l'entreprise; mais là se bornait son autorité. Il était évident qu'elle n'avait pu se réserver le droit d'homologuer le travail de la liquidation: par cette homologation, elle donnerait à ce travail tout provisoire un caractère définitif; elle lui communiquerait l'autorité de ses arrêts, et priverait ainsi les parties de tous débats possibles devant le premier degré de juridiction; et pour l'ordre, le juge-commissaire des contributions ouvertes serait enchaîné par le travail du liquidateur revêtu de toute la puissance d'un arrêt souverain, et le Tribunal lui-même serait obligé de prendre ses décisions dans ce travail. Il y aurait là, il faut le dire nettement, usurpation évidente de pouvoir, atteinte manifeste à l'ordre des juridictions.

On dit que l'arrêt du 7 janvier 1829 est infirmatif, qu'aux termes de l'art. 472 du Code de procédure, la Cour doit connaître de l'exécution de cet arrêt, et que l'homologation de la liquidation qu'il a ordonnée est l'exécution immédiate et nécessaire de cet arrêt, comme elle en est le complément. Entendons-nous: certes l'arrêt de la Cour ne doit pas rester sans exécution, et la mesure qu'il a ordonnée a été trop salutaire, bien que coûteuse, pour rester sans résultat; aussi reconnaissons-nous que le travail de liquidation doit être un document précieux dans lequel les parties comme les magistrats pourront et devront peut-être même aller puiser pour l'admission et la fixation des créances; mais voilà toute l'exécution possible dont l'arrêt du 7 janvier est susceptible. Il ne peut pas y en avoir d'autre; aller plus loin, aller jusqu'à l'homologation, c'est choquer l'ordre de juridiction.

Où sans doute, l'article 472 donne aux Cours le droit de connaître de l'exécution de leurs arrêts infirmatifs, mais quand? c'est lorsque le premier degré de juridiction a été épuisé, et que s'étant dessaisi par une sentence, cette sentence a été infirmée: ainsi d'une demande en séparation de corps rejetée par les premiers juges et admise par la Cour; ainsi d'un jugement qui a déclaré non pertinens des faits articulés à l'appui d'une demande en séparation de corps, et que la Cour a infirmé en déclarant les faits admissibles; dans ces cas, la Cour retient l'instruction de la cause et ordonne la preuve des faits devant elle, pourquoi? parce que le premier degré de juridiction a été épuisé et s'est dessaisi. Mais ici sommes-nous dans ce cas? Nous y sommes si peu, que le premier degré de juridiction est toujours saisi des contributions ouvertes précédemment à l'arrêt du 7 janvier; l'usurpation de pouvoir serait donc ici d'autant plus flagrante qu'il y a saisie du premier degré de juridiction, précisément sur l'admissibilité, la classification et la fixation des créances, toutes questions qui seraient tranchées par l'homologation de la

liquidation; l'art. 472 du Code est donc tel sans application.

» Au surplus, nous sommes heureux de le dire, la Cour elle-même a répudié à l'avance la compétence qu'on lui suppose aujourd'hui; elle a formellement maintenu par l'arrêt du 7 janvier 1829, les contributions ouvertes. Il est donc évident qu'elle n'a vu, dans la mesure préliminaire par elle ordonnée, que ce que nous voyons nous mêmes; c'est-à-dire un moyen de faciliter au juge-commissaire le règlement de ces contributions, et au Tribunal, ses décisions sur les contestations qui seraient élevées contre le travail du juge-commissaire, en consultant le travail provisoire du liquidateur; mais qu'elle n'a pas entendu imposer ce travail aux juges du premier degré, et encore moins le revêtir de sa sanction par une homologation qui les enchaînerait.

» Il reste donc démontré que la liquidation faite en exécution de l'arrêt du 7 janvier n'est susceptible d'être homologuée ni par la Cour, ni par aucune autre juridiction, et qu'elle doit rester ce qu'elle est dans la réalité, un travail précieux que les parties devront à la haute sagesse de la Cour, mais un travail purement consultatif dans lequel les juges de première instance trouveront des éléments de décision qu'ils s'empresseront sans doute de sanctionner; et qu'ainsi il y a lieu de renvoyer à la contribution ce travail pour y être consulté par le juge-commissaire, et les parties pour y être réglées suivant leurs droits.

Nonobstant ces raisons, sur la plaidoirie de M^e Menjaud de Dammartin, avocat du sieur Dubard, liquidateur, et de M^e Gaudry, avocat des liquidateurs Vassal, créanciers, se réunissant au sieur Dubard pour demander l'homologation de la liquidation, la Cour a rendu l'arrêt suivant contre les conclusions de M. Pécourt, avocat-général :

La Cour, considérant que l'arrêt du 7 janvier 1829 infirmatif du jugement du 10 août 1827, a séparé la liquidation du service des vivres-viande de celle des services réunis, a constitué une liquidation spéciale pour le service des vivres-viande, a nommé, d'office, un liquidateur, et lui a donné tous les pouvoirs nécessaires pour opérer cette liquidation; que divers incidents s'étant élevés sur ladite liquidation, ils n'ont point été portés devant le Tribunal, mais qu'il y a été statué directement par plusieurs arrêts de la Cour; que le liquidateur a figuré dans plusieurs instances devant la Cour, soit comme intervenant, soit même comme partie principale, comme représentant la masse des créanciers et devant surveiller leurs intérêts; que, par deux arrêts des 27 et 31 décembre 1834, des prétendus créanciers du service des vivres-viande ont été préalablement renvoyés devant le liquidateur pour être ensuite, par la Cour, ordonné ce qu'il appartiendrait; que, par deux autres arrêts des 12 juin 1834 et 19 février 1835, il a été ordonné que le travail du liquidateur serait déposé au greffe de la Cour; que le but de la liquidation est, suivant les termes des différents arrêts, de vérifier les réclamations des prétendus créanciers, de fixer le montant de leurs créances et de leur donner un titre contre leur débiteur;

Qu'il résulte de tous ces arrêts qui ont saisi la juridiction de la Cour et contre lesquels il n'a point été formé de pourvoi, que la Cour a entendu que la liquidation ordonnée par elle, suivie devant elle par l'intermédiaire de son délégué, serait terminée par elle, et que ce mode de procéder, conforme à l'art. 472 du Code de procédure civile, est dans le véritable intérêt de toutes les parties;

Mais, considérant que le liquidateur n'a pas pu prononcer sur les droits des parties; que la Cour seule peut statuer à cet égard, et qu'elle ne pourra le faire qu'après que toutes les parties intéressées auront été mises en demeure d'approuver ou de contester le travail du liquidateur;

La Cour donne acte à Dubard, es-noms, du dépôt par lui fait au greffe de la Cour de son travail de liquidation; ordonne qu'à la requête dudit Dubard, es-noms, les opposans sur les fonds affectés au service des vivres-viande seront mis en cause et sommés de prendre communication au greffe de la liquidation, pour, ladite communication prise et en cas de contestation, être par les parties pris telles conclusions et par la Cour statué ce qu'il appartiendra; ordonne que la dite communication sera prise dans les trois mois de la sommation faite aux parties, sinon et passé ledit délai sera fait droit;

Réserve de statuer ultérieurement et ainsi qu'il appartiendra sur le renvoi à la contribution s'il y a lieu; etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilles.)

Audience du 25 septembre.

PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU A PONT-SAINTE-MAXENCE. — AUTORITÉ MUNICIPALE. — TEXTE DE L'ARRÊT.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, dont nous avons rapporté les principales circonstances dans la Gazette des Tribunaux du 26 septembre :

Oui M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, en son rapport; M^e Verdière, avocat en la Cour, en ses observations verbales, pour le sieur Fuiet, curé de Pont-Sainte-Maxence, partie intervenante, et M. l'avocat-général Tarbé, en ses conclusions;

Vu l'arrêt, pris le 27 juin par le maire de Pont-Sainte-Maxence, par lequel ce fonctionnaire informé que la procession de la Fête-Dieu doit sortir le lendemain dimanche pour parcourir les rues de la ville, défend à cette procession de parcourir, ni même de traverser la rue neuve qui fait partie de la route royale de Paris à Lille, non plus que trois autres rues faisant partie du chemin de grande communication n^o 7 de Creil à Verberie, sous peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis suivant la rigueur des lois; cet arrêt (qui n'empêcha pas le curé de Pont-Sainte-Maxence, à qui il fut notifié de traverser processionnellement le lendemain deux des rues comprises dans l'arrêt dudit maire) était motivé sur ce que cette procession peut causer des retards et embarras sur la voie publique; sur ce qu'en outre il est de son droit, à lui maire, de prendre des mesures nécessaires pour éviter soigneusement les inconvéniens de cette nature, comme aussi de protéger efficacement la libre circulation des voyageurs et celle des voitures de transport;

Vu le jugement, rendu le 9 juillet suivant, par lequel, en absence de tout procès-verbal, et sur la comparution

volontaire des parties, le Tribunal de simple police de Pont-Sainte-Maxence a déclaré d'une part, que le curé en s'y déterminant à agir ainsi qu'il l'avait fait, sans en prévenir M. le maire et sans s'être entendu avec lui, avait eu tort, puisqu'il s'est interdit une protection légale que celui-ci lui devait, mais qu'il n'en résultait pas moins que M. le maire était sans droit ni qualité pour restreindre ou modifier le Concordat en l'art. 45, et ceux organiques qui l'ont suivi; que l'arrêt du 27, en ce qui concerne la procession du Saint-Sacrement, a été pris en dehors de ses attributions, et que le curé a pu le regarder comme non avenu, etc., et, en conséquence, renvoyé le sieur Fuiet, curé de l'église de la ville de Pont-Sainte-Maxence, de la plainte formée contre lui, sans dépens;

La Cour admet le sieur Fuiet, curé de la ville de Pont-Sainte-Maxence, en qualité de partie intervenante; et statuant tant sur le pourvoi du maire de Pont-Sainte-Maxence, que sur l'intervention du sieur Fuiet, curé de cette ville;

Et vu les articles 6, 7 et 8 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, inscrits à la suite de la loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes;

Attendu que le curé de Pont-Sainte-Maxence n'était pas poursuivi pour s'être rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions d'un délit commun, mais pour avoir fait un acte de ces mêmes fonctions autorisé par l'art. 45 des articles organiques de la convention du 20 messidor an IX, inscrits à la suite de la loi du 18 germinal an X, contrairement à l'arrêt du maire de cette ville du 27 juin dernier;

Attendu qu'il s'agissait dès lors de décider, si, aux termes de l'article 6, ci-dessus cité, il y avait en cela abus de la part du curé, ou si aux termes de l'art. 7, il avait été porté atteinte par l'arrêt du maire à l'exercice public du culte; que par conséquent, il y avait lieu dans l'un et l'autre cas, de renvoyer l'affaire au Conseil-d'Etat, aux termes des trois articles précités, et que le Tribunal de simple police de Pont-Sainte-Maxence ne pouvait statuer sur le fond, avant la décision du Conseil-d'Etat;

Attendu, qu'en s'attribuant dans ces circonstances incompétamment la connaissance de la cause, et en renvoyant le curé sans dépens par jugement du 9 juillet 1835, ce Tribunal a commis un excès de pouvoir, et violé les dispositions des articles 6, 7 et 8 des articles organiques et inscrits à la suite de la loi du 18 germinal an X;

Par ces motifs, casse et annule ledit jugement du Tribunal de simple police de la ville de Pont-Sainte-Maxence, du 9 juillet dernier;

Déclare qu'actuellement et en l'état il n'échet de prononcer aucun renvoi;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général en la Cour, le présent arrêt sera imprimé, notifié à qui de droit, et transcrit sur les registres du Tribunal de simple police du carton de Pont-Sainte-Maxence, en marge ou à la suite du jugement annulé.

Audience du 9 octobre.

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

PROCÈS DES Algériennes. — TEXTE DES ARRÊTS.

Voici le texte des deux arrêts rendus par la Cour dans le procès des Algériennes :

Vu l'art. 5 n^o 1^{er} du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46 tit. 4^{er} de celle des 19-22 juillet 1791; ensemble l'art. 22 de l'arrêt consulaire du 1^{er} juillet 1800, (12 messidor an VIII);

Vu pareillement l'art. 4^{er} de l'ordonnance du préfet de police, en date du 18 septembre 1828;

Et l'art. 471 n^o 45 du Code pénal;

Attendu qu'aux termes des trois premières dispositions précitées il est du devoir de l'autorité municipale d'assurer aux citoyens la commodité et la sûreté de la voie publique, et que le pouvoir dont elles l'investissent à cet égard se trouve confirmé et maintenu par l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, puisque celui-ci n'accorde la liberté de l'industrie qu'à la charge de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits;

Attendu que les lois des 16 octobre 1794 (25 vendémiaire an III), et 25 mars 1817, n'ont apporté aucune modification à cette attribution générale et absolue;

Et attendu, en fait, que l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, particulièrement aux voitures de transport en commun, rentre dans l'exercice légal du pouvoir confié à l'autorité municipale, et qu'il n'y est nullement dérogé par celle du 9 mai 1831 exclusivement relative, en général, à la circulation et à la conduite des voitures traînées à bras ou par des animaux, dans Paris;

Que l'art. 46, tit. 4^{er} de la loi des 19-22 juillet 1791 ouvre aux prévenus leur recours devant l'administration supérieure, si, comme ils le prétendent, les dispositions réglementaires de cette ordonnance gênent l'exercice de leur industrie, sans utilité ou nécessité suffisante pour l'intérêt public; mais qu'elle doit recevoir sa pleine et entière exécution tant qu'elle n'aura pas été régulièrement modifiée ou réformée par la seule autorité qui soit compétente pour apprécier le mérite de leurs réclamations, dont la Cour ne peut connaître;

D'où il suit qu'en déclarant qu'elle n'est ni légale, ni obligatoire, et que les prévenus ont pu conséquemment, sans encourir aucune peine, s'arrêter ou ralentir le pas des chevaux sur la voie publique, le jugement dénoncé a, non-seulement fait une fautive application de l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, de la loi du 16 octobre 1794 (25 vendémiaire an III), de celle du 25 mai 1817 et de l'art. 471, n^o 4, du Code pénal; mais encore commis une violation expresse des articles ci-dessus visés;

En conséquence, la Cour faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement rendu le 14 septembre dernier par le Tribunal de simple police de Paris.

Par les mêmes motifs, la Cour a rejeté le pourvoi des actionnaires contre le jugement du Tribunal de simple police qui les avait condamnés; et statuant sur le pourvoi formé par le ministre et public contre deux dispositions de ce même jugement, elle a prononcé en ces termes :

En ce qui concerne le pourvoi du ministre public: sur le premier moyen tiré de ce que les diverses contraventions commises par les prévenus n'ont été punies que d'une seule amende contre chacun d'eux;

Attendu que tous les faits dont il s'agit n'établissent que la preuve d'un transport collectif sur la voie publique dans l'intérieur de Paris, sans autorisation préalable, et qu'ils ne constituent qu'une seule contravention à la charge de chaque prévenu;

Rejette ce moyen;

Mais, sur le second moyen tiré de la fautive interprétation et par suite de la violation de l'art. 4^{er} de l'ordonnance de police précitée;

Attendu qu'en défendant à toutes entreprises et compagnies, autres que celles munies de la permission du préfet de police, de faire arrêter leurs voitures sur quelques parties que ce soit

de la voie publique, dans l'intérieur de Paris, pour prendre au tout temps d'arrêt ou ralentissement quelconque qui aurait pour but et pour effet de produire l'inconvénient et les dangers pour cette ordonnance a voulu prévenir et empêcher;

D'où il résulte qu'en déclarant que ces temps d'arrêt ou ralentissement du pas des chevaux pour donner aux voyageurs le moyen de monter dans les voitures dites Algériennes, ou d'en descendre, ne constituent pas une contravention à l'arrêt ci-dessus visé, le jugement dénoncé en a commis une violation expresse;

La Cour casse et annule, mais en ce chef uniquement, le jugement rendu par le Tribunal de simple police de Paris le 10 septembre dernier.

On sait que la Cour a renvoyé pour être statué sur le tout devant le Tribunal de simple police de Sceaux.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Mémorial de Charlevoix* :

« Pendant que la reine Christine lève des défenseurs en Angleterre, et que don Carlos cherche à embaucher les Castillans, un recrutement d'un nouveau genre se fait actuellement ici.

» Une dame inconnue, dont la mise élégante et la tournure équivoque font supposer autant de dévergondage que d'aisance, parcourt nos campagnes, enrôle des conscrits en jupons, et en paie le prix à leurs parens. On conçoit assez que ces recrues ne sont destinées ni au roi Guillaume ni à don Miguel. Elles se font au profit d'une maison de commerce de Paris qui, plus heureuse que notre industrie cotonnière, a su trouver à ses produits de nombreux débouchés. On nous cite un marché de ce genre fait ces jours derniers à Courcelles, et par lequel une mère a loué pour dix ans sa fille mineure pour le prix de 1,800 fr., dont 300 ont été payés comptant. Il nous suffira sans doute de signaler à l'autorité cet infâme trafic pour en voir ordonner la prompte répression.

— Un vol aussi audacieux que considérable vient d'être commis rue des Carmes, dans la boutique de M. Jaubert, orfèvre. Les deux volets formant les deux angles aux extrémités des comptoirs ont été dérangés, sans cependant être brisés, et les voleurs, après avoir coupé ou brisé deux carreaux, ont enlevé tous les diamans et bijoux qui se trouvaient dans la première étagère des montres. C'est le troisième vol pratiqué de la même façon dans la dite rue depuis quinze jours. « Il est bien inconcevable, dit l'*Echo de Rouen*, que dans une ville de cent mille âmes, il n'existe pas une police capable d'assurer la sécurité des habitans. »

— La semaine dernière, vers neuf heures du soir, au moment où la diligence de Valenciennes se trouvait entre les barrières de la porte Notre-Dame à Douai, deux individus la suivirent jusqu'au bureau de l'octroi, voulant faire croire par là qu'ils étaient réellement les employés de cette administration, tandis qu'à la fermeture des portes, ceux-ci cessent leur service et rentrent en ville; ces hommes réunis à un troisième, dirent au cocher qu'ils voulaient visiter la voiture. Il n'y avait aucun moyen de résistance, on était trop éloigné du poste pour réclamer son appui; il fallut donc subir cette sorte de guet-apens; on ne sait quels pouvaient être leurs projets, car rien n'a été volé dans la voiture; ils se sont contentés de regarder silencieusement, au visage, les voyageurs effrayés et sont rentrés en ville, en accompagnant la diligence, qu'ils visitèrent de nouveau, et alors ils se déclarèrent employés des droits réunis. On ne peut pas croire que des employés de cette administration oublient à tel point leurs devoirs et leur service, en entravant la nuit, la marche d'une diligence, et en compromettant la tranquillité des voyageurs par des tracasseries et des vexations aussi répréhensibles. (*Mémorial de la Scarpe*.)

PARIS, 14 OCTOBRE.

Les journaux de plusieurs départemens dont M. Charles Lucas a inspecté les prisons, signalent les bons résultats de cette inspection. Il est deux résultats entre autres dont la publicité nous semble fort utile pour en accroître l'extension. C'est d'abord le système de centraliser au chef-lieu de département les condamnés correctionnellement à un an et au-dessous, au lieu de les disséminer dans les diverses prisons d'arrondissement. Ce système qui simplifie et diminue beaucoup les dépenses de construction, en réduisant les prisons d'arrondissement à la simple destination de maisons d'arrêt, a été favorablement accueilli par plusieurs conseils généraux.

Une autre amélioration, non moins utile et non moins économique, concerne le coucher des détenus. Le système généralement reconnu comme le plus déficient, c'est le coucher à la paille si répandu dans nos prisons, où l'entretient la vermine et la malpropreté. M. Lucas, par des recherches statistiques, a prouvé que ce système était le plus onéreux pour les départemens, et la suppression vient d'en être votée par plusieurs conseils généraux; ils ont alloué des fonds de premier établissement pour un nouveau système de lits mobiles à bascule, qui paraît le plus heureusement résoudre les difficultés de la literie intérieure des prisons.

Mais le plus beau résultat de la tournée de M. Lucas, serait d'atteindre le but que le *Courrier de Lyon* assigne à son séjour prolongé en cette ville, celui d'y déterminer l'organisation d'une société de patronage des jeunes libérés, comme complément indispensable du pénitencier des jeunes détenus. Le *Courrier de Lyon* ne doute pas que M. Lucas ne rencontre dans les autorités et les habitans de Lyon, ce concours si actif et si éclairé qui détermina en 1833 l'établissement du pénitencier, sous les auspices de M. de Gasparin, dont le mémorable arrêté date dans l'histoire de la réforme de nos prisons.



La Quotidienne annonce que la saisie dont elle a été l'objet, est motivée sur ce qu'elle aurait reproduit dans un numéro autre que celui dans lequel elle rendait compte des débats de la Cour d'assises, la lettre de M. de Kerley lue à l'audience par le greffier. Si c'était en effet le motif de la poursuite du ministère public, nous ne pensons pas qu'elle puisse avoir un résultat sérieux.

Les détails précis de l'évasion de M. Pepin, lors de sa translation dans son domicile, pour la vidange en sa présence, d'une fosse d'aisances, n'ont pas encore été judiciairement révélés. Nous avons pensé un moment qu'ils allaient l'être aujourd'hui devant la chambre des vacations de la Cour royale, où étaient traduits le commissaire de police Milliet et les inspecteurs de police Doré et Payet, qui avaient été chargés de faire procéder à l'opération, et avaient laissé échapper le prévenu Pépin.

Mais M. de Monsarrat, substitut du procureur-général, s'est borné à exposer qu'un arrêt de la chambre d'accusation avait renvoyé devant la Cour ces officiers de police, pour avoir laissé évasion par négligence le sieur Théodore Pépin, prévenu d'un crime de nature à entraîner la peine de mort; mais que le sieur Pépin ayant été repris, il n'y avait plus lieu à donner suite à cette prévention, d'après l'article 247 du Code pénal, qui exonère de toute peine les conducteurs ou gardiens, pourvu que les évadés soient repris dans les quatre mois. En conséquence, M. de Monsarrat a conclu à ce que la Cour prononçât en ce sens à l'égard des trois individus assignés devant elle, et présents à sa barre.

La Cour a en effet rendu un arrêt conforme à ces conclusions.

Le Tribunal de 1^{re} instance (chambre des vacations) avait à juger une question qui ne manque pas d'un certain intérêt. Il s'agissait de savoir si le juge-de-peace, appelé à statuer sur une contestation de sa compétence (par exemple, une demande en réparations locatives), est également compétent pour statuer sur l'action en dommages-intérêts qui s'y rattache, à quelque somme qu'elle puisse monter. Dans l'espèce, les dommages-intérêts demandés s'élevaient à 500 fr., et M. le juge-de-peace s'était déclaré incompétent.

M^e Simon, avocat, soutenait que son jugement devait être infirmé. « Les dommages-intérêts, disait-il, ne sont que l'accessoire de la demande principale, ils doivent dès lors en suivre le sort; autrement il serait trop facile de soustraire la plus mince des contestations à la juridiction de M. le juge-de-peace, en l'accompagnant d'une demande en dommages-intérêts qui souvent serait dérisoire. »

M^e Brosset combattait ce système en s'appuyant sur les termes de la loi, qui ne veulent pas que M. le juge-de-peace puisse prononcer sur des demandes excédant 100 francs.

Nonobstant ces raisons le Tribunal, attendu que M. le juge-de-peace étant compétent pour statuer sur le principal, l'était également pour statuer sur les dommages-intérêts qui ne sont que l'accessoire, a infirmé le jugement.

C'était jeudi dernier que devait avoir lieu devant la chambre des saisies immobilières l'adjudication définitive de la brasserie du Luxembourg, sur la mise à prix de 200,000 fr. Cette adjudication avait attiré un nombre considérable d'amateurs, parmi lesquels on remarquait plusieurs anglais chargés, à ce qu'il paraît, par des compagnies de Londres de soutenir les enchères. Mais de nouveaux incidents sont venus encore une fois arrêter la conclusion de cette affaire.

A l'audience du 10 septembre dernier, le Tribunal avait écarté l'intervention de plusieurs créanciers chirographaires, porteurs de titres d'une modique importance, comme étant sans intérêt, puisqu'ils étaient représentés dans l'instance par les syndics définitifs de la brasserie. Mais aujourd'hui, au moment où l'adjudication allait avoir lieu, M^{es} Thureau et Chauvin, avocats, se sont présentés pour ces créanciers, en justifiant d'un appel interjeté du jugement du 10 septembre; appel dont l'effet, disaient-ils, devait être de faire surseoir à l'adjudication définitive.

M^e Durand de Saint-Amand, avocat des syndics définitifs, s'est opposé avec force à ce nouveau sursis; il a soutenu qu'il ne pouvait être dans le droit des créanciers d'empêcher une adjudication qu'il était dans l'intérêt de tous de voir mettre à fin; que l'appel n'était évidemment qu'un moyen dilatoire dont le Tribunal pouvait faire justice. « D'ailleurs, disait-il, les créanciers opposans ont reçu ce matin même des offres de ce qu'ils prétendent leur être dû; mais par une tactique qui décèle bien leur but, ils ont refusé. » M. Durand de Saint-Amand faisait en outre remarquer qu'il était urgent que l'adjudication eût lieu, parce que l'on se trouvait à l'époque la plus favorable de l'année, et au moment où les approvisionnements pour les brasseries ne peuvent être retardés.

Ce système a été adopté par M. Fayolle, avocat du Roi, qui a soutenu qu'autrement il n'était personne qui, au moyen d'une intervention et d'un appel, ne pût entraver une adjudication à laquelle il serait étranger; ce qui, surtout dans les affaires où de nombreux créanciers sont en présence, rendrait les adjudications impossibles. Mais le Tribunal, se fondant sur l'existence de l'appel, a ordonné qu'il serait sursis à l'adjudication.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, sous la présidence de M. de Mercey, dans la seconde quinzaine d'octobre.

Mercure, 21, Lorain, Lindanez et autres (cris séditeux); Lecœur (tentative d'assassinat); vendredi 23, Deschamps (coups et blessures); samedi 24, Tranchant, Merlin et Ponsard (cris séditeux); lundi 26, le Bon Sens et la Quotidienne; mardi 27, Joudelat (coups ayant donné la mort); jeudi 29, Dorat et Bernard (cris séditeux); vendredi 30, la fille Bellemery (coups portés à sa mère); samedi 31, Billette (cris séditeux).

M^{me} Danois, que son mari accuse d'avoir trahi la

foi conjugale avec un bel officier, est une charmante personne, fraîche comme la rose, et qui lève sur les magistrats qui l'interrogent, les plus beaux yeux du monde, des yeux

A faire damner les alcades
De Tolose au Guadalaté.

Un frais chapeau de satin blanc sert de cadre à sa jolie figure; un long voile noir, rejeté négligemment sur la gauche, dérober ses traits à la maligne curiosité du public. Qu'on joigne à l'intérêt qu'inspirent toujours deux beaux yeux en larmes, celui qui résulte de l'état de grossesse avancée où se trouve la prévenue, et on comprendra tout ce que la cause du mari avait de difficile et d'épineux.

Mais où donc est le bel officier? L'audiencier qui vient d'appeler la cause, et de faire placer sur le banc M^{me} Danois, n'appelle pas le bel officier. Il s'agit pourtant d'un délit qui n'a pu se commettre sans complice. Le public ne verra pas le bel officier. L'ordonnance de la chambre du conseil ne l'a pas renvoyé en police correctionnelle. En habile tacticien, il a su déjouer les embuches maritales, et quand l'ennemi est entré dans la place, il était en état suffisant de toilette et de défense légales. Le flagrant délit, seule preuve admissible contre le complice d'adultère, n'a pu être établi contre le bel officier.

A défaut du complice, l'attention et la malicieuse curiosité des assistans se dirigent sur le plaignant. Son air honnête, l'affliction profonde qui semble l'agiter, font quelques instans trêve à ce mauvais penchant qui porte les mauvais cœurs à rire aux dépens des maris trompés.

« A fait de toutes parts des vœux sincères pour qu'il perde son procès. Perdre en pareil cas, c'est gagner. Un jugement de condamnation pour adultère n'est pour le mari plaignant qu'un malheur constaté; un jugement qui donne gain de cause à la femme, emporte avec lui pour le mari, la consolation du doute. M. Danois, qui a pensé qu'il ne serait pas suffisamment maître de lui, et qui a jugé à propos de préparer et d'apprendre par cœur une fort longue déposition, débite sur le même ton et avec une volubilité extrême, de longues phrases à périodes ronflantes et à épithètes ambitieuses, dans lesquelles nous avons pu saisir ce qui suit :

« L'accusée, MM. les juges, qui gémit et pleure sur ce banc du crime, fut mon épouse adorée. L'amour m'aveugla, j'obtins sa main, je lui donnai tout ce que je possédais. Séduit par les captieuses manœuvres de cette enchanteresse, par les douces paroles de cette dangereuse syrène, je ne voyais rien. Un épais bandeau couvrait ma vue. Faut-il, Dieu tout puissant, que ce voile ait été déchiré! Un officier de la ligne, M. ..., était un des habitués de mon établissement, ses galanteries obséquieuses et réitérées auprès de Madame, me donnèrent des soupçons. Fatigué par ses constantes importunités, je voulais inviter mon épouse à des ménagements que semblaient impérieusement lui commander l'honneur et la nature. L'officier cessa ses visites, ou du moins, usant de perfides précautions, les rendit plus rares. Ce fut alors que je me mis à épier les démarches inconsidérées de Madame, et que j'acquis en peu de temps la triste et douloureuse conviction qu'elle se rendait au logement de l'officier. »

Le plaignant rend compte ici de ses démarches auprès de l'autorité, de la descente du commissaire de police sur les lieux, du tremblement qui le saisit à la vue du pantalon garance de l'officier, des recherches qu'il fallut faire pour retrouver sa femme cachée dans un petit cabinet noir derrière un manteau. « Les coupables, ajoute-t-il, avaient fait long-temps attendre à la porte, ils avaient eu le temps d'enlever toutes les preuves, et je dois dire que la toilette de Madame était parfaitement réparée. »

M^{me} Danois se renferme dans un système absolu de dénégation. Elle a été sans doute bien imprudente de monter dans la chambre d'un officier, seul; mais aucun dessein coupable ne l'y poussait, elle venait au contraire dans l'intérêt de son ménage, réclamer de l'officier le paiement d'un billet de 200 fr.

Le plaignant : Mais, Madame, ces dénégations sont incohérentes, superflues et intempestives; vous avez positivement avoué en présence de M. le commissaire de police.

La prévenue : Vous savez comment j'ai avoué; vous vous rappelez vos promesses. J'ai avoué ce qui n'était pas, parce que vous m'aviez promis de ne pas faire d'éclat, et que vous m'aviez menacée de plus de faire manquer le mariage de ma sœur si je n'avouais pas. En ce moment-là j'aurais avoué tout ce que vous auriez voulu.

Malgré une plaidoirie fort remarquable de M^e Hardy, le Tribunal admet les moyens de défense de la prévenue, déclare comme l'avait précédemment fait la chambre du conseil, que les faits ne sont pas prouvés, et renvoie la dame Danois des fins de la plainte.

Les préventions d'adultère se succèdent; le temps est dur pour les pauvres maris. C'est le tour de M. Delcambre, marchand à la Halle. Il porte plainte contre sa fringante moitié qu'il a surprise en criminelle conversation avec M. Catel. Il n'y a pas dans cette affaire, comme dans la précédente, un pantalon garance et un bel officier; mais il y a une lettre, une imprudente lettre interceptée par le cabinet noir du jaloux mari, et qui paraît destinée à jouer un grand rôle dans ce petit drame.

M. Delcambre énumère, en peu de mots, ses griefs. Le procès-verbal qu'il produit ressemble à tous les procès-verbaux en pareille matière. Il y joint l'énonciation de ce fait, que sa femme, non contente de le tromper le plus qu'elle peut, se moque continuellement de lui en le montrant à deux doigts sur le carreau de la Halle.

M. le président : Vous avez été arrêtée à 5 heures du matin dans le domicile de Catel. Vous étiez sans bas, vous n'aviez pas de fichu.

Delcambre : Vous n'aviez pas de fichu... ah !

M. le président : On a retrouvé vos bas sous le traversin de Catel.

Delcambre : On a retrouvé vos bas. Ils n'étaient pas venus là tout seuls... ah !

M. le président : On a retrouvé votre fichu sur une commode.

Delcambre : On a retrouvé votre fichu sur une commode... ah !

La prévenue : J'étais allée à quatre heures du matin changer 50 fr. chez M. Catel, quand mon mari, qui me guettait avec ses mouchards d'amis, est fondu sur nous à l'improvise.

M. le président, au prévenu Catel : Quand on a frappé chez vous, vous avez été sept minutes à répondre, vous étiez à peine vêtu.

Catel : J'étais vêtu comme je le suis...

M. le président : Femme Delcambre, avez-vous écrit une lettre signée du nom d'Eugénie?

Delcambre : Ah! oui; la lettre. Expliquez la lettre. Voilà la lettre. Mon avocat, montrez la lettre!

La prévenue : Oui, Monsieur, j'ai écrit une lettre une fois signée Eugénie!

M. le président : A qui était-elle adressée?

La prévenue : A personne; je l'ai écrite pour faire enrager mon mari qui me rendait fort malheureuse; c'était une émagination de femme malheureuse comme les pierres.

M. le président : Comment! vous écrivez une lettre de cette nature à un être imaginaire.

La prévenue : Oui, Monsieur; il est bien permis à une femme que son mari a rendue folle pendant six semaines de faire de pareilles bêtises. Car c'est une bêtise, cette lettre-là.

L'avocat du plaignant produit ici la lettre suivante dont l'orthographe mérite d'être conservée :

« Mon hami, cinsaire ah combien que g et heue le bonheur de te cairez dan mai bra que le tan me camble lon. G pacé une coire bien triste. Ille fesait ce quille pouvai pourre mégaierre. Ille ne pouvait pas en venirre à boux... Caitait mon bourot! Anfin ge ne pouvait finirre de me couchez. Ille me mane toujours quailque chose! Ela mon povre cœur ait bien malairreux! Je te dirait que cet nue g éheu un conge. Je croyait te parler, mon marie ma dit, quéque tu dit, dit-il? G reconu sa voit et je m'éveillé. Ci ille ne maurait pas parlé je maurait vandue moi-même. Aicri moi pour coulagé mon povre cœurre! A révoirre mon tandre ami le plus vite quille te cera pocible! Pourre la vie ton

HUGENI.

« Poscriton : Dimange je monteret te voirre... Ille m'a vue hourlé tais mouchoirres. G été aublizez de dirre quille étais a moi. Je cerai aublizez de lais gardez pourre quille ne se doute de rien. »

Le Tribunal, après avoir entendu M^e de Montcarrel pour la partie civile, et les conclusions de M. de Gerando, a remis la cause à vendredi, pour entendre M^e Goyer-Duplessis, avocat des prévenus.

Godefroy, ouvrier tailleur, est prévenu d'avoir battu sa femme. Celle-ci se présente à la barre, éperdue, éplorée, fait grand bruit de sa douleur, énumère avec fracas les différentes espèces de coups dont l'a presque quotidiennement gratifiée son cher époux. A l'entendre, tous les ustensiles du ménage, tous les outils de l'état ont successivement servi de projectiles à son barbare conjoint, tandis qu'elle-même servait de but à celui-ci. Elle va même jusqu'à montrer des cicatrices nombreuses qui échappent, il faut le dire, à l'œil des magistrats. Elle produit enfin plusieurs témoins qui doivent justifier sa plainte, deux ou trois commères viennent en aide à M^{me} Godefroy; elles n'ont rien vu, mais en revanche elles ont entendu les cris de l'épouse battue, elles lui ont donné asile dans les mauvais jours, reçu ses confidences, soutenu son courage; elles viennent faire chorus avec elle, en criant *racca* et anathème en général contre tous les maris qui battent leurs femmes, et en particulier contre M. Godefroy.

M. le président : Godefroy, vous êtes prévenu d'avoir battu votre femme.

Godefroy, avec pétulance : Oui, monsieur le président, c'est vrai, je l'ai battue.

M. le président : Vous n'avez pas le droit....

Godefroy : Je n'ai pas le droit, c'est possible; mais je l'ai battue et pas une fois; j'aurais bien voulu vous y voir.

M. le président : Qu'avez-vous donc à lui reprocher?

Godefroy : Ses fréquentations avec les créatures qui viennent de lui servir de témoins. Que c'est une horreur, parole d'honneur! J'ai tout épuisé.

M. le président : Vous pouviez la reprendre et ne pas la battre.

Godefroy : J'ai tout épuisé.

M. le président : Quels qu'eussent été ses torts....

Godefroy : J'ai tout épuisé. Il a fallu en venir aux grands moyens; mais c'est pour son bien, magistrats, c'est pour son bien. J'aime ma femme, magistrats, j'aime ma femme! si je l'ai battue c'est par déférence et pour son bien. J'avais tout épuisé.

Le Tribunal n'admet pas cet exercice extra-légal de la puissance conjugale; il déclare Godefroy coupable; mais il ne prononce contre lui qu'une simple amende de 10 fr.

Godefroy à sa femme : Tu vois, mignonne, tu gagnes et tu perds; ces 10 fr. là auraient fait bouillir la marmite. En avant les pommes de terre!

Dans notre numéro du 8 de ce mois, nous avons rendu compte d'une plainte en vol portée contre les nommés Braud et Chartier, des charges nombreuses et positives qui s'élevaient contre eux, et de la déposition si surprenante d'un témoin amené à l'audience par les prévenus, et donnant à la prévention, dans tous ses détails, le plus éclatant démenti. L'opposition singulière qui existait entre cette déclaration, la plainte des époux Laboureau, cultivateurs à Sartrouville, et la déposition de l'inspecteur de police Morel, a nécessité une remise à huitaine pour entendre les époux Laboureau qui se prétendaient volés, l'inspecteur Morel qui affirmait avoir arrêté

les voleurs en flagrant délit, et le sieur Hivin, témoin à décharge, qui assurait sur la foi du serment que les deux prévenus étaient innocents.

On se rappelle que ce témoin dit à l'audience de la dernière huitaine que Braud était un honnête homme, qu'il avait été arrêté par erreur, qu'il avait donné 5 fr. pour payer le panier en question, et que c'était lui, Hivin, qui avait, après qu'on eut emmené Braud et Chartier, reçu la monnaie et emporté le panier.

Aujourd'hui, les époux Laboureau sont présents; ils déclarent reconnaître parfaitement Chartier et Braud pour les deux filoux qui, après plusieurs tentatives infructueuses, leur ont volé un panier de fruits.

Je suis bien sûr de mon fait, dit Laboureau; je guignais depuis long-temps ces deux flâneurs-là. C'est le vieux (Chartier) qui a pincé l'objet, l'a passé entre ses jambes et a voulu le remettre à son camarade.

M. le président: Un témoin déclare que Braud avait payé le panier avec une pièce de cent sous, qu'après l'arrestation de celui-ci, il reçut de votre femme trois francs cinq sous et emporta le panier.

Laboureau: C'est faux. Le panier m'a été rendu et personne ne l'a payé.

La femme Laboureau dépose comme son mari.

Le témoin Hivin est rappelé; il jure ses grands dieux qu'il a dit la vérité. « Je reconnais parfaitement Madame, dit-il, c'est elle-même que j'ai vu Braud remettre cinq francs. C'est elle-même qui m'a remis le panier après l'arrestation de Braud et qui m'a remis trois francs cinq sous.

Laboureau et sa femme: Ah bien! parbleu, nous ne vous avons jamais ni vu ni connu, mon cher brave homme.

M. l'avocat du Roi: Témoin, nous vous avons demandé votre adresse à la dernière audience. Vous avez dit demeurer avenue de Saxe... C'était une fausse adresse. (Mouvement.)

Hivin: Cela est vrai, et je dois une explication au Tribunal. Ma mère était à la mort et je ne voulais pas accélérer sa dernière heure en lui faisant connaître que j'avais une affaire avec la justice. Voilà pourquoi j'ai donné mon adresse chez une de mes parentes.

M. le président: Mais vous nous avez dit il y a huit jours que votre mère était morte, et que vous l'enterriez le soir même.

Hivin: Elle était presque morte, à l'agonie, elle ne pouvait pas en revenir... Je l'ai perdue jeudi.

M. l'avocat du Roi: Il résulte de ces explications que vous invitez il y a huit jours la justice à prendre sur vous des informations, et que vous donnez en même temps une fausse adresse.

Hivin: J'ai eu tort de donner une fausse adresse; mais j'ai dit la vérité.

Après de longs et minutieux débats contradictoires, M. de Gérando conclut à la condamnation de Chartier et

Braud, et l'arrestation immédiate de Hivin. Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, condamne les deux prévenus chacun à un an de prison, ordonne que Hivin sera appréhendé au corps à l'instant même, sous la prévention de faux témoignage, et charge un de ses membres de procéder immédiatement à l'instruction de cette affaire.

Hivin, en se retirant entre les gardes municipaux: Je désire moi-même qu'on instruisse. On verra si je suis capable d'en imposer à la justice.

— Voici encore de nouveaux détails sur le crime commis au village des Thernes, près de Neuilly, dans la soirée de vendredi dernier.

Hier, nous nous sommes abstenus de nommer l'inculpé, mais aujourd'hui que son nom est dans toutes les bouches, nous ne pouvons plus le taire. Il s'appelle Vernihac, de Saint-Maur, est âgé de 24 ans, et demeure rue de Rivoli, n. 10, où il vivait maritalement avec une demoiselle Dulac, âgée de 25 ans.

Ce qui paraît constant, c'est que Vernihac, employé au bureau des dépôts de la poste aux lettres, a commis de nombreux abus de confiance; qu'il détournait les lettres chargées de valeurs de portefeuille, qu'il y apposait ou faisait apposer de faux acquits, et que pour encaisser les billets et lettres de change, il avait recours au sieur Caze, qui depuis long-temps en touchait le montant aux échéances.

Cette manœuvre, habilement combinée, a été dénoncée à la police dès qu'elle fut connue; mais toutes les recherches pour en découvrir les auteurs furent infructueuses. Malheureusement, c'est par un crime affreux que la justice a été amenée à cette importante découverte.

Le sieur Caze avait, jusqu'au dernier moment, réussi partout à se faire compter par les banquiers le montant de chaque traite ou billet; mais ceux des négociants qui les expédiaient par la poste, ne tardèrent pas à se plaindre de ce que leurs valeurs n'arrivaient pas à leur destination. Au nombre des personnes qui reçurent avis de ces plaintes, se trouvait M. Meslier, négociant, rue du Sentier; sur trois mandats, il paya d'abord le premier échu, parce qu'il ignorait les manœuvres coupables de Vernihac et de Caze; mais lorsque ce dernier se présenta de nouveau pour toucher le second, il se borna à lui refuser le paiement, sans cependant provoquer son arrestation. On pense bien que les porteurs de ces mandats ne les firent pas protester, malgré la menace qui en avait été faite.

Néanmoins, cette circonstance déterminait M. Meslier à rendre plainte; Caze en fut informé, et c'est alors que Vernihac, prévoyant les conséquences des révélations de son complice, l'envoya à Rouen pour éloigner tous soupçons. Mais Caze ne put y rester; il revint à Paris le 7 octobre. Dès ce moment Vernihac paraît s'être attaché à ses pas pour le déterminer à s'éloigner de nouveau de la Capitale. S'il faut en croire le camarade de lit de Caze, celui-ci lui aurait dit: « Vernihac veut que je quitte Paris; mais s'il me tourmente par trop, je le dénoncerai. » On

ajoute qu'il paraît avéré que dans la soirée de vendredi, l'inculpé Vernihac a déterminé Caze à venir avec lui pour se promener aux Thernes.

L'autopsie a eu lieu ce matin en présence des inculpés et de la fille Dulac. MM. Olivier d'Angers et West, docteurs en médecine, se sont livrés aux investigations les plus minutieuses. On a cru remarquer que l'os du bras servi l'assassin, et cette circonstance serait d'autant plus grave que le poignard trouvé chez Vernihac est émousé par le bout. On soupçonne même qu'une parcelle de la lame serait restée au fond de la blessure. Quoiqu'il en soit, qu'après avoir été soumis à la vérification des hommes de l'art, Vernihac persiste à nier toute participation à l'assassinat.

Aujourd'hui à midi les magistrats instructeurs se sont rendus de nouveau au domicile de Vernihac, avec des agents qui escortaient les inculpés. Déjà de nombreux lettres timbrées de la poste, des billets et des lettres de change avaient été saisis à ce domicile, et il paraît que la justice a fait encore cette fois de nouvelles et importantes découvertes.

Les ouvriers armuriers se disposaient à accompagner Caze à sa dernière demeure et même à faire les frais du convoi; mais dès qu'ils ont appris sa complicité dans les méfaits reprochés à Vernihac, ils ont unanimement résolu de ne point aller à son enterrement.

— Rien n'est plus dangereux que d'aller le soir avec une chandelle aux lieux d'aisance. Le 20 du mois dernier un orfèvre de Bruxelles a failli être victime d'une pareille imprudence; à peine entré dans le cabinet, une détonation horrible le renversa, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on le rappela à la vie; cette détonation avait été produite par l'inflammation du gaz qui s'échappe constamment des fosses d'aisance.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Avis important aux émigrés et à leurs créanciers.

La loi du 14 juin 1835, porte que les émigrés ou leurs ayants cause, qui n'auront pas retiré avant le 14 juin 1836, les inscriptions de rentes 5 p. 0/0 provenant de liquidations opérées par la commission instituée en vertu de la loi du 27 avril 1825, seront déchus de leurs droits.

Il est de l'intérêt des émigrés dont les liquidations se trouvent arrêtées, et de leurs créanciers d'avoir à Paris quelqu'un d'actif, au courant de ces sortes d'affaires, qui puisse faire lever promptement les obstacles qui s'opposent encore à la délivrance et au retrait de ces rentes; nous croyons leur rendre un véritable service en leur indiquant M. Vatou, receveur de rentes, rue Richer, passage Saulnier, 6, qui s'est spécialement occupé de ces sortes de liquidations depuis 1825, comme pouvant leur faire opérer dans un bref délai, la délivrance des inscriptions auxquelles ils peuvent avoir droit.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1835.)

D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris, le 1^{er} octobre 1835, enregistré par le receveur qui a reçu les droits.

Il a été formée une association ayant pour but la fabrication d'orfèvrerie.

Entre: JULES COQUELIN, demeurant à Paris, rue du Chantre-St-Honoré, 48, et PIERRE-ETIENNE CONTOUR, demeurant quai des Ormes, 52.

Le siège de la société est chez le sieur COQUELIN.

La raison sociale sera COQUELIN et CONTOUR. Ils auront indistinctement la signature. L'association est pour dix années, à partir du 1^{er} octobre 1835.

ÉTUDE DE M^e LOCARD, AGRÉÉ.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 1^{er} octobre 1835, enregistré;

Il appert: 1^o Qu'une société en commandite a été formée entre M. GEORGE-LOUIS BERNARD, fils aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 45, et les personnes qui ont adhéré ou adhéreront par suite audit acte, en devenant actionnaires dans cette société.

2^o Que ladite société a pour but l'exploitation d'une fabrique de sucre indigène et éventuellement d'une raffinerie de toute espèce de sucres dans l'ancienne raffinerie de Mignaux.

3^o Que la raison sociale est BERNARD FILS AÎNÉ et C^o.

4^o Que le sieur BERNARD, fils aîné, est le seul gérant responsable, et qu'en cette qualité il a seul la signature sociale, et que seul il est autorisé à gérer et administrer les affaires de la société.

5^o Que le capital social est de trois cent mille francs, représenté par soixante actions de cinq mille francs chaque.

6^o Enfin, que ladite société a été formée pour douze années et neuf mois, qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1835 et finiront le 1^{er} juillet 1848.

Pour extrait. LOCARD, agrée,

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ.

Rue de Grammont, n. 44.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de la 4^o chambre dudit Tribunal, une heure de relevée:

1^o D'UN HOTEL, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 32. Sa superficie est de 1949 mètres 12 centimètres, dont: en bâtiments, 552 mètres 48 centimètres; en cours et passage, 317 mètres 48 centimètres; et en jardin, 1078 mètres 84 centimètres.

2^o D'UN TERRAIN, de 1132 mètres 65 centimètres, propre à bâtir, situé à Paris, dans le Square, connu aujourd'hui sous le nom de Cité d'Antin, entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue de Provence.

3^o D'un autre TERRAIN, de la contenance de 240 mètres 90 centimètres propre à bâtir, situé à Paris, dans le Square ou Cité-d'Antin, en face du précédent.

EN TROIS LOTS.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 9 juillet 1834. L'adjudication définitive aura lieu le 23 octobre 1835.

L'adjudication de chacun des lots aura lieu sur les mises à prix suivantes, montant de l'estimation de chacun desdits lots, savoir:

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes;

Sur la mise à prix de 250,000 fr. pour le premier lot, ci. 250,000 fr.
Sur la mise à prix de 79,200 fr. pour le deuxième lot, ci. 79,200 fr.
Sur la mise à prix de 31,500 fr. pour le troisième lot, ci. 31,500 fr.

Montant des estimations et des mises à prix. 360,700 fr. S'a dresser, pour prendre connaissance des titres de propriété et des charges et conditions de la vente, à M^e POISSON, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue de Grammont, 44. Et à M^e Chodron, notaire à Paris, rue Bourbon-Villeneuve 2.

NOTA. On ne pourra visiter l'intérieur de l'hôtel formant le premier lot sans une lettre dudit M^e POISSON.

LIBRAIRIE.

Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre, par C. OKEY, avocat et notaire anglais (conveyancer), attaché à l'ambassade de S. M. Britannique à Paris; 2^e édition.

Se trouve chez Galignani, rue Vivienne, et chez l'Auteur, rue du Faubourg-St.-Honoré, 35.

AVIS DIVERS.

A vendre 575 fr., billard avec ses accessoires; 450 fr., meuble de salon complet; 320 fr., secrétaire, commode, lit. S'adresser au concierge, rue Traversière-St.-Honoré, 41.

A vendre par adjudication en l'étude de M^e Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 4, au coin du faubourg Montmartre, le mardi 20 octobre 1835, heure de midi.

Sur la mise à prix de. . . 30,000 fr.

Un excellent CABINET de recouvrements de créances arriérées, établi sur une grande échelle d'après des bases fort avantageuses, et possédant une des belles clientèles de Paris. Le fonds de cet établissement ne date que de trois ans, mais plus de 350 dossiers, presque tous suivis activement pour des sommes s'élevant ensemble à plus de 2,000,000, ne peuvent être distraits de cette maison; une prime importante est allouée en cas de réussite, et on peut citer des bénéfices considérables qui ont déjà été réalisés.

Il ne sera réservé que six dossiers sur le tout, et le titulaire s'engage à travailler un an avec son successeur.

On paiera un quart du prix comptant, et pour le surplus il sera accordé des facilités.

S'adresser à M^e Landon, rue du Faubourg-Montmartre, 40, jusqu'au 15 octobre, et rue de Provence, 4, à compter de cette époque.

Et à M. Moisson, rue Montmartre, 173.

DESCRIPTION ET TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES.

Ou l'Art de les guérir soi-même sans mercure, en neutralisant leur principe par une nouvelle méthode prompte, peu coûteuse et facile à suivre en secret. Brochure grand in-8^o, 46 pages avec gravures. Prix: 50 c. S'adresser au docteur, de 10 à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, 5, à Paris.

MOUTARDE BLANCHE dépurative de 1835. — Assurer que ce remède combat toutes les maladies en dépurant le sang et qu'il évite ainsi les saignées et les sangsues, paraît d'abord ridicule, mais la vérification des cures obtenues en l'employant et l'essai du remède prouvent cette vérité. 4 fr. la livre; ou vrage, 4 fr. 50 c. chez Didier, Palais-Royal, 32.

Ancienne maison de Foy et C^o, rue Bergère, 47. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevétés pour l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue. 7, 9, 12, 18 f. Maison centrale

r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Bourge, 27.

BANDAGES A BRISURES

Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de Médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, n^o 42.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

BISCUITS DE D'OLLIVIER

PUISSANT ET AGRÉABLE DÉPURATIF. Seul approuvé par l'Académie de médecine, après des épreuves publiques. Caisses de 50, 40 francs. Il consulte et expédie, rue des Prouvaires, n^o 40, à Paris. Dépôt dans une pharmacie de chaque ville.

CHOCOLATS DE PERRON

Au Cacao des îles 2 f. | Au Caraque pur 3 f.

Leur douceur et surtout leur pureté les distinguent de tous ceux connus. Rien n'est plus léger et plus suave que celui au caraque. Rue Vivienne, 9.

RACAHOUT DES ARABES

Brevet et approuvé par l'Académie de médecine.

DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescents, des vieillards et des gens de lettres, des enfants et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'Instruction.)

Au même Entrepôt: SIROP et PATE de NAFÉ D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

SERRE-BRAS ET SERRE-CUISSE ÉLASTIQUES PERFECTIÓNS, 4 et 5 fr. Pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS

LA CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. Dépôts, à Paris, aux PHARMACIES, rue Caumartin, 45; Delandre, place Saint-Michel, 18; Regnaud, en face le poste de la Banque; Dublanc, rue du Temple, 139; Miquelard, rue des Petits-Augustins, 18.

P^o COLBERT

Traitement DÉPURATIF VÉGÉTAL sans mercure. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'essence. Consultations gratuites de 10 h. à midi, galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 15 octobre.

MASSIEU, herboriste. Remise à huitaine, 17
BAUDRON, Md de charbon de bois. Cl. ture, 12
GETTING, sellier-carrossier. Vérification, 12
GENICOU, négociant en vin. Concordat, 2
DELABUE, ancien entrepreneur. Md de vin. Remise à huitaine, 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

du vendredi 16 octobre.

CHAPUT, Md de papiers. Remise à huitaine, 10
TENRET, m. rbrrier. Vérification, 10
HALLOT, Md de bois. Cl. ture et nouveau syndicat, 10
BROUST, Md de vin. Cl. ture, 10

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 15 octobre.

CORSIN, entrepreneur de maçonnerie à Creteil. — Juge-comm., M. Martignon; agent, M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 85.
ELOY, entrepreneur de maçonnerie à Creteil. — Juge-comm., M. Martignon; agent, M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 85.
COCHIN, fabricant de cuirs vernis imperméables, rue Saïnt-Denis, 7. — Juge-comm., M. Gailleton; agent, M. Argé, rue de la Vieille-Monnaie, 9.

BOURSE DU 14 OCTOBRE.

À TERME. 1^{er} cours pl. bas. pl. bas. dernier

5 p. 100 compt. 108 60 108 70 108 55 108 65
— Fin courant. 108 65 108 75 108 60 108 70
— 1831 compt. 108 50 — — — —
— Fin courant. — — — — — —
— 1832 compt. — — — — — —
— Fin courant. — — — — — —
3 p. 100 compt. 82 — 82 15 82 — 82 15
— Fin courant. 82 10 82 20 82 10 82 20
R. de Napl. compt. 99 40 99 50 99 40 99 50
— Fin courant. 99 50 99 55 99 40 99 50
R. perp. d'Esp. et. 33 1/4 33 1/4 — — — —
— Fin courant. — — — — — —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL).

RUE DES BONS ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, P^o légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.